



Ville du Grand-Saconnex

Règlement du Fonds communal pour la transition écologique

**Adopté par le Conseil municipal le 2 décembre 2024
Adopté par le Conseil d'Etat par arrêté du 3 février 2025**

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution

¹ Par délibération du Conseil municipal, sous le nom Fonds communal pour la transition écologique (ci-après le Fonds), il est créé un Fonds qui s'inscrit dans l'esprit de la promotion du développement durable et de la transition écologique par la commune du Grand-Saconnex conformément aux art. 2 et 73 de la constitution fédérale.

Art. 2 But

¹ Ce Fonds est destiné à financer :

- a) des mesures d'économie d'énergie (sobriété, efficacité) ;
- b) des mesures de développement des énergies renouvelables ;
- c) des mesures favorisant la mobilité douce et l'utilisation des transports en commun ;
- d) des mesures favorisant la biodiversité ainsi que le maintien et le développement de zones vertes ;
- e) des mesures visant à préserver les ressources ;
- f) des actions ou des manifestations de sensibilisation sur les thématiques liées à la durabilité au sens large, à destination de la population, des écoles, des entreprises, et des associations.

Art. 3 Champ d'application

¹ Le présent règlement définit les conditions cadres de gestion et d'utilisation du Fonds. Les conditions particulières pour l'octroi des subventions sont définies dans le Catalogue des subventions (ci-après Catalogue).

² Ce Fonds est destiné à financer des projets qui bénéficient au territoire de la commune du Grand-Saconnex et/ou à ses habitants.

³ Les projets soutenus financièrement par la commune du Grand-Saconnex sont listés dans le Catalogue.

⁴ La commune du Grand-Saconnex soutient également financièrement des projets hors catalogue qui s'inscrivent dans le but du Fonds.

⁵ Les montants accordés par le Fonds ne pourront pas dépasser un plafond de CHF 50'000.- par projet.

⁶ Les porteurs de projet soutenus par le Fonds peuvent être des personnes privées, des entreprises, des associations ou des propriétaires immobiliers.

Chapitre II Financement

Art. 4 Comptabilisation

¹ Les dépenses et les recettes de fonctionnement (p.e. subventions aux associations, subvention d'abonnements TPG, etc...) sont comptabilisées directement via les comptes de fonctionnement.

² Les dépenses et recettes d'investissement font l'objet d'un crédit d'engagement cadre quinquennal voté pour la durée de la législature. La comptabilisation se fait par les comptes d'investissement avec ensuite activation dans le patrimoine administratif.

Chapitre III Compétences d'utilisation et gestion du Fonds

Art. 5 Autorité compétente

¹ Le Conseil administratif est compétent pour élaborer et adopter le Catalogue des subventions fixant les conditions, les modalités et les tarifs d'octroi des aides financières. Il se détermine après avoir pris connaissance des préavis de la Commission Environnement, agriculture et énergie du Conseil municipal (ci-après la Commission).

² Toute décision relative à l'octroi d'aides financières conformément au Catalogue est du ressort du service compétent de l'administration communale pour les montants inférieurs à CHF 2'000.- et du Conseil administratif pour les montants égaux ou supérieurs à CHF 2'000.-.

³ Toute décision relative à l'octroi d'aides financières qui ne fait pas l'objet d'un barème spécifique décrit dans le Catalogue est du ressort du Conseil administratif sur préavis de la Commission.

⁴ Les décisions de l'administration communale et du Conseil administratif ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 6 Rôle de la Commission

¹ Dans le cadre du Fonds, la Commission est un organe consultatif du Conseil administratif, dont la mission est d'analyser et de donner un préavis sur les modifications du Catalogue de subventions, sur les demandes reçues qui ne font pas l'objet d'un barème spécifique décrit dans le Catalogue ainsi que de proposer des actions pouvant faire l'objet d'une subvention par le Fonds.

Art. 7 Convocation

¹ La Commission est convoquée formellement au moins 7 jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance, à la demande du Conseil administratif, du président ou de la présidente ou d'au moins 3 membres de la Commission.

² La convocation contient l'ordre du jour, ainsi qu'un exposé succinct des objets à examiner.

³ La Commission se réunit au moins deux fois par année.

Art. 8 Préavis

¹ Les préavis de la Commission sont pris à la majorité des membres présents. Ils sont consignés dans un procès-verbal et transmis au Conseil administratif.

² Le président ou la présidente de la Commission ne prend part aux votes que pour départager en cas d'égalité des voix ; dans ce cas, il ou elle ne peut s'abstenir.

Art. 9 Fonctionnement

¹ Le fonctionnement de la Commission est le suivant :

- a) un bilan est présenté par le président ou la présidente ;
- b) la Commission propose et préavise les éventuelles modifications du Catalogue ;
- c) la Commission préavise les demandes reçues qui ne font pas l'objet d'un barème spécifique décrit dans le Catalogue ;
- d) le service en charge des questions de durabilité assure la préparation des dossiers, le suivi administratif des préavis de la Commission et la rédaction du procès-verbal des séances ;
- e) la Commission peut faire appel aux conseils de spécialistes ;

- f) les membres de la Commission reçoivent une indemnité par séance, qui est fixée chaque année par le Conseil municipal. Le montant de l'indemnité versée par séance est analogue à celui versé dans le cas d'une commission du Conseil municipal.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 10 Restitution des aides financières

¹ La commune supprime, réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) La subvention a été accordée indûment ;
- b) Le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- c) Les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- d) Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en trompant volontairement la commune ou en la détournant de son but.

² Au plus tard, la commune peut faire valoir son droit au remboursement dix ans après l'octroi de la subvention.

Art. 11 Dissolution du Fonds

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil municipal décide, sur proposition du Conseil administratif, de l'affectation du solde restant.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement du Fonds communal pour la transition, adopté par le Conseil municipal en date du 2 décembre 2024, entre en vigueur le 3 février 2025.